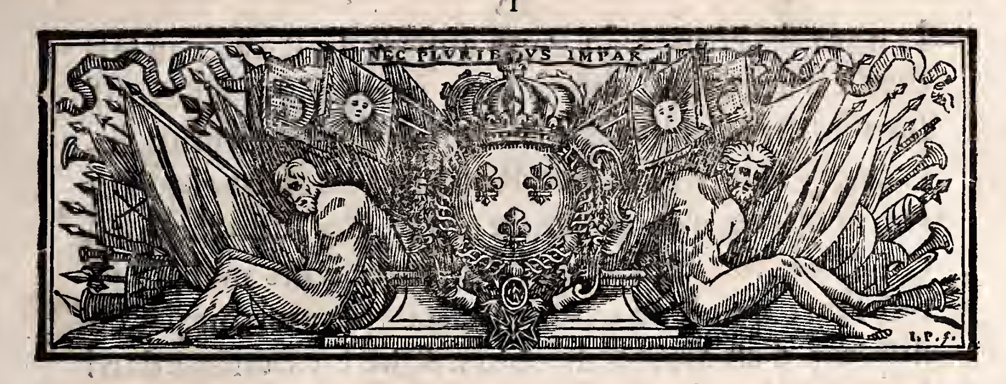


ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI ordonne la suppression des Exemplaires d'un Ecrit, portant permission de lire les Livres défendus & condamnez.

Du 4. Août 1732.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



CE JOUR, les Gens du Roy sont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit :

Qu'ils apprennent que depuis quelques jours il se repand dans cette Ville, des Imprimez, portant

le nom du Nonce du Pape auprès du Roy, par lesquels il accorde à differentes personnes la permission de lire les livres que l'on désigne comme défendus, soit par l'Indice Romain, ou en quelqu'autre maniere que ce puisse être. Qu'aussi-tôt qu'il en est tombé un Exemplaire entre leurs mains, ils ont senti que leur devoir ne leur permettoit pas de differer d'en arrêter le cours. Que sans entrer dans le detail des clauses contraires aux droits des Evêques & aux Maximes du Royaume, qu'on pourroit relever dans cet Ecrit, il leur suffit de rappeller ce qu'ont maintenu de tout tems leurs Prédecesseurs, qu'en France il n'y a aucune Jurisdiction attachée au Caractere de Nonce; & que tout ce qui pourroit en être ou un exercice ou une suite ne peut être toleré. Qu'en soutenant une maxime si inviolable, ils ne cesseront jamais de donner aussi en toute occasion, des marques de leur veneration pour le Chef de l'Eglise & le Pere commun des Fideles, ni d'avoir pour son Nonce tous les égards qui sont dûs à son Caractere d'Ambassadeur, auquel se rapportent toutes les fonctions qu'il a dans le Royaume. Que c'est sans se departir de ces sentimens, & dans la vûë de satisfaire à un devoir indispensable, qu'ils ont pris les conclusions qu'ils laissent à la Cour avec l'Exemplaire imprimé d'une des Permissions dont il s'agit.

Eux retirez :

Vû un Ecrit imprimé, intitulé: *Rainerius ex Comi-*

tibus de Ilcio, Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ Archiepiscopus Rhodiensis ac SS. DD. N. D. Papæ Clementis XII. ejusdemque S. Sedis apud Regem Christianissimum, Nuncius Apostolicus, &c. signé à la fin, *R. Archiep. Rhod. Nunc. Apostolicus*, portant permission de lire les Livres défendus & condamnez, aux exceptions y portées: Ouy le rapport de Me Pierre de Paris, Conseiller: La matiere sur ce mise en déliberation.

LA COUR ordonne que les exemplaires dudit Ecrit seront supprimez, enjoint à ceux qui en auroient des exemplaires de les rapporter à cet effet au Greffe de la Cour: Fait inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes, de quelque état & condition qu'elles soient d'obtenir pareilles permissions, comme contraires aux droits des Ordinaires, aux maximes & usages du Royaume: Fait pareilles inhibitions & défenses à tous Imprimeurs d'imprimer de pareils Ecrits; leur enjoint de se conformer aux Ordonnances, Edits & Déclarations du Roy registrez en la Cour, sous les peines y contenuës. FAIT en Parlement le quatre Août mil sept cent trente-deux.

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule. 1732.